

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 octobre 2023

Nombre de Conseillers : L'an 2023
en exercice 18 le : 6 du mois de octobre
présents 10 le Conseil Municipal de la Commune de MIONNAY,
votants 15 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de M. Henri CORMORECHE
Date de convocation du Conseil Municipal : 29/09/2023

Présents : H. Cormoreche, JL Bourdin, N.Garampon, T. Joubert, G. Halle, C. Bouchard, R. Breassier, J. Burdet, N. Curtet, , Duc Nguyen, F. Redaud,

Absents : E. Fleury, N. Garampon, L. Derhy, Y.Dhomont, H.Fayard, M. Fayot, S. Larose-Julien, F.Roucaïrol,

Pouvoirs : E. Fleury à JL Bourdin N. Garampon à G. Hallé, Y.Dhomont à R. Breassier, S. Larose-Julien à T. Joubert, F.Roucaïrol à H. Cormoreche

Secrétaire de séance : M. NGuyen

Objet : PLU Modification N°3 – AOP Centre Bourg
Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
DE-20231006- 01 /2.1

M. Bourdin Adjoint en charge du PLU, rappelle que par arrêté municipal en date du 23 juin 2023 N°AR-2023-122, il a été prescrit la modification N°3 du PLU de la commune.

Cette modification porte sur la création de trois nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles proposées à la suite de la mise en œuvre d'un périmètre d'étude et afin de mieux accompagner et organiser la densification bâtie du centre ancien.

Il rappelle que l'étude de la modification N°3 a semblé faire apparaitre que celle-ci ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune a donc saisi l'autorité environnementale pour avis conforme.

Dans son avis en date du 23 août 2023, la MRAE a confirmé que la modification N°3 n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu de cet avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Aussi, M. Bourdin demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le fait que la modification N°3 du PLU de Mionnay ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le Conseil municipal,

VUE la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2011 qui a approuvé la révision du PLU, et celle de 2016 et 2017 qui ont approuvé deux modifications et une modification simplifiée ;

VU l'arrêté du Maire en date du 23 juin 2023 qui a prescrit la modification N°3 ;

VU l'avis conforme de la MRAE en date du 23 août 2023 N°2023-ARA-AC3136

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que la modification N°3 n'a pas d'incidences notables sur l'environnement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification N°3 de son PLU

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme,

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Le Maire, **Henri CORMORECHE**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication ou notification du :

Le Maire,
Henri CORMORECHE

le secrétaire de séance
Maurice N Guyen